cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de LADINHAC, lieu-dit: La Vizade
Routes Départementale n° 28 et 228 (hors agglomération)
Pose supports aériens pour EP

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le SDEC

Considérant que les travaux relatifs à la pose supports aériens pour EP nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 14 février 2024 jusqu'au 8 mars 2024 la circulation au niveau du lieu-dit « La Vizade » sur la RD28 entre le PR 13+600 et le PR 13+750 et sur la RD228 entre le PR 0+000 et le PR 0+142 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de LADINHAC
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Un exemplaire est transmis pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 7 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN
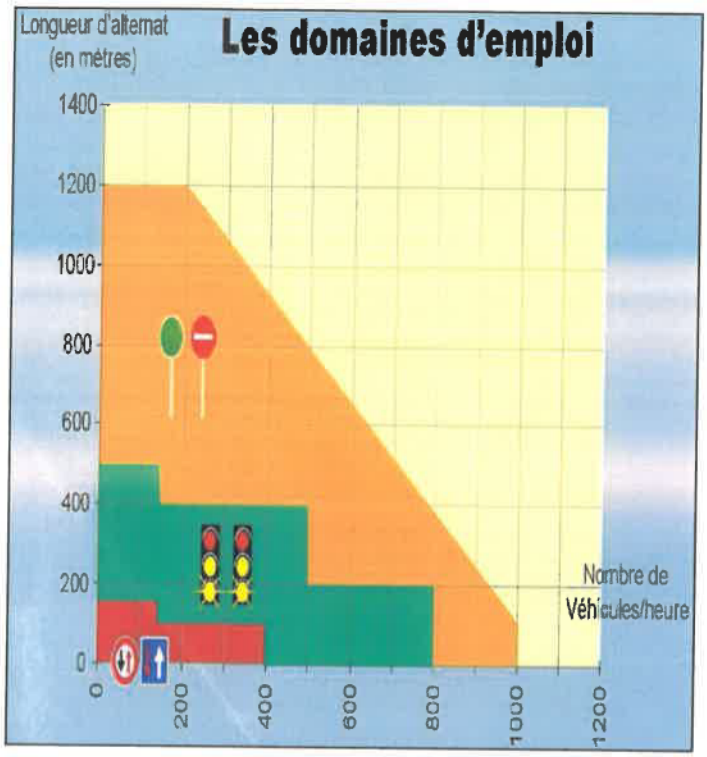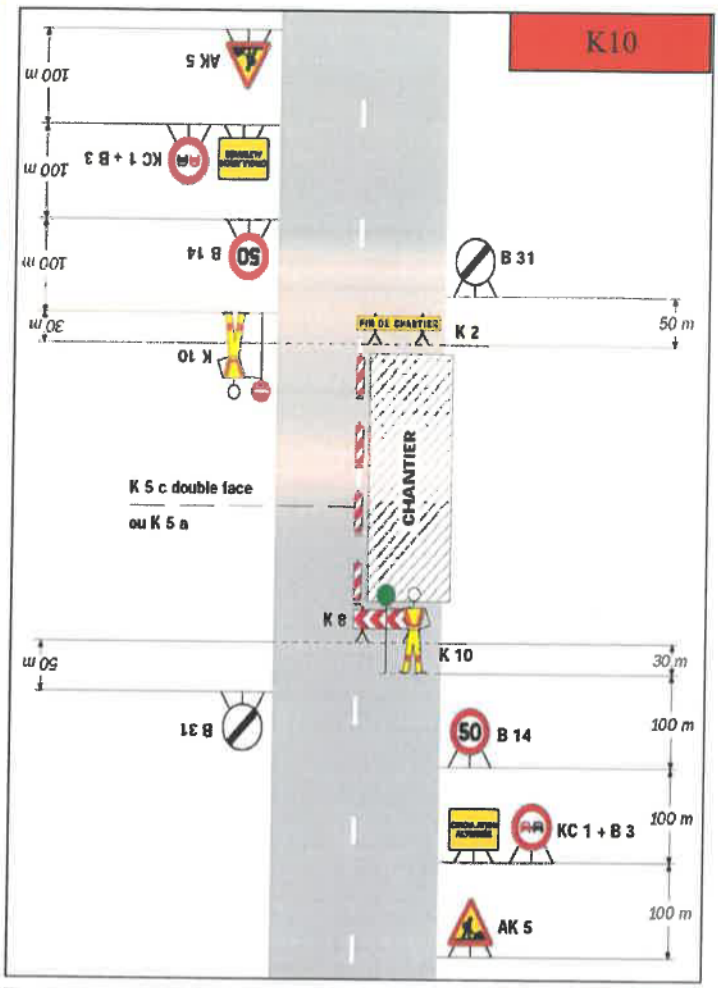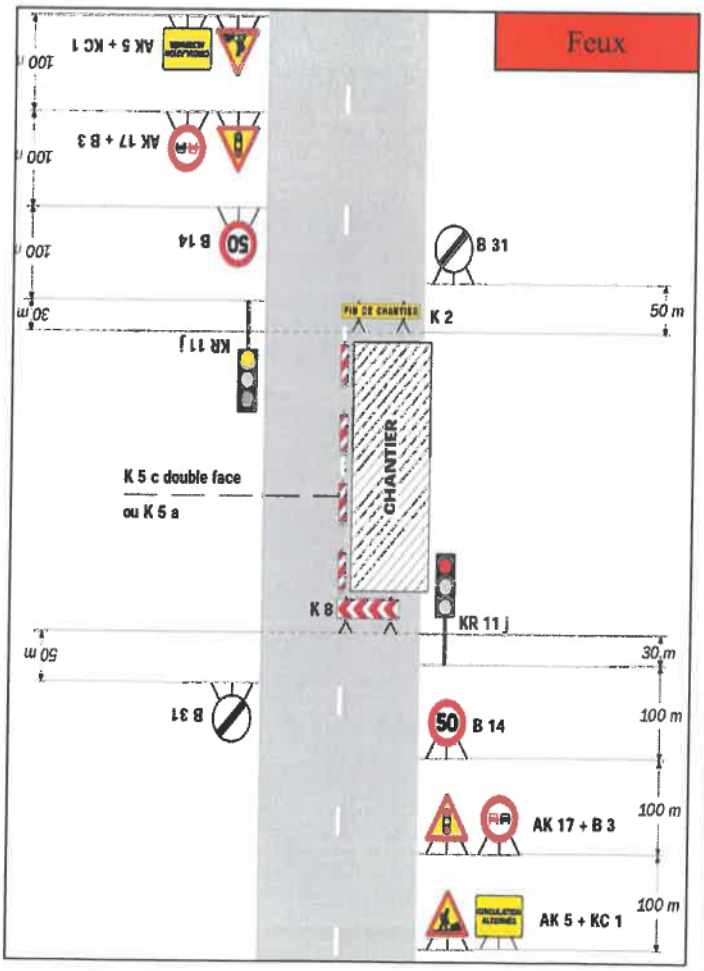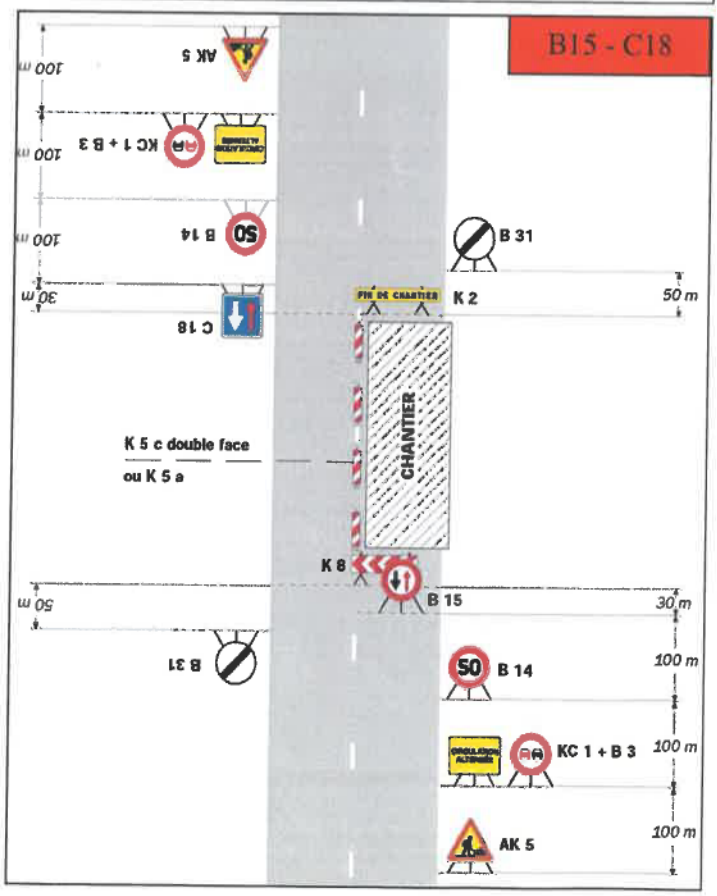
Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation